

Rôles et fonctions du médecin-conseil LAMal

Dre Frédérique Zihlmann

Assurances sociales:

Assurance obligatoire de soins (AOS) LAMal

Assurance invalidité (AI) LAI

Assurances accident LAA

Assurance militaire

Assurances complémentaires:

Droit privé LCA

Assurances sociales

➤ Obligatoires

Les assureurs remplissent une **fonction de droit public**

Pas de réserves possibles

Les couvertures sont les mêmes pour tous les assureurs-maladie.

L'**OFSP** (département fédéral de l'intérieur) assure la haute surveillance de ces branches d'assurances.

Assurances complémentaires

➤ Facultatives

Les assureurs jouissent d'une grande liberté, ils sont placés dans la même position que n'importe quel entrepreneur.

La **FINMA** (département fédéral des finances) assure la haute surveillance de ces branches d'assurances.

Levée du secret médical

	ASSURANCES SOCIALES	ASSURANCES PRIVÉES
Bases juridiques	Droit des assurances sociales	Droit privé + contrat
Secret médical	Médecin délié par la loi	Médecin doit être délié par son patient
	LAMal (art.42) LAA (art. 54) LAI (art 6) LAM (art.84)	

Médecin-conseil LAMal

Pré-requis :

- ▶ Titre FMH de spécialité ou équivalent
- ▶ 5 ans de pratique dans un poste hospitalier dirigeant ou comme médecin indépendant dans un cabinet médical
- ▶ Certificat de capacité de médecin-conseil reconnu par Santésuisse et la FMH (organisé par la SSMC)
- ▶ Formation continue spécifique à valider chaque année

Art. 57 LAMal

- ▶ Al.4: le médecin-conseil donne son avis à l'assureur sur des questions médicales ainsi que sur des questions relatives à l'application des tarifs. Il examine en particulier si les conditions de prise en charge d'une prestation sont remplies.
- ▶ Al.5: le médecin-conseil évalue les cas en toute indépendance. Ni l'assureur, ni le fournisseur de prestations ni leurs fédérations ne peuvent lui donner de directives.
- ▶ Al.6: les fournisseurs de prestations doivent donner aux médecins-conseils les indications dont ils ont besoin pour remplir leurs tâches selon l'al. 4.
- ▶ Al.7: les médecins-conseils ne transmettent aux organes compétents des assureurs que les indications dont ceux-ci ont besoin pour décider de la prise en charge d'une prestation

Convention relative aux médecins-conseils

Cette convention de 12 articles a été conclue entre Santésuisse et la FMH pour remplir les obligations fixées par la LAMal et la loi sur la protection des données (LPD) ainsi que pour clarifier la fonction du médecin-conseil.

- Le médecin-conseil doit obtenir un certificat de capacité et suivre chaque année au moins une formation spécifique.
- le médecin-conseil est **autonome et indépendant** dans l'application de questions d'ordre médical et il n'est lié par aucune instruction émise par l'assureur en matière médicale.
- **droit du médecin-conseil à avoir des auxiliaires et des responsabilités** du médecin-conseil quant à ses auxiliaires.

Prestations obligatoires de la LAMal

doivent être :

- efficaces, économiques et appropriées (critère EAE)
art.32 de la LAMal. L'efficacité doit être démontrée selon des méthodes scientifiques.

ou

- avalisées :
 - par la commission des prestations (annexe 1 de l'OPAS)
 - par la commission fédérale des médicaments (LS)
 - par la commission fédérale des analyses (LA)
 - par la commission fédérale des analyses, moyens et appareils (LIMA)
- faire l'objet d'une décision du TFA (jurisprudence)
- prévue par une loi cantonale

Annexe 1 de l'OPAS

contient une **liste des prestations médicales prises ou non en charge** par les assureurs-maladie dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins. Edictée par l'OFSP sur préavis de la commission fédérale des prestations. Critères EAE.

Il s'agit d'une **liste contraignante**. **Les assureurs ont l'obligation de s'en tenir à la décision, positive ou négative, de prise en charge des prestations mentionnées dans ces listes, sous peine de sanctions.**

Mr N.S., 24 ans

- ▶ Demande par le médecin-traitant d'ablation par laser d'une cicatrice chéloïde post appendicectomie, en profitant d'enlever en même temps quelques cicatrices d'acné sur le visage. En cas d'acceptation par la CM, il enverrait son patient chez un dermatologue pour effectuer le traitement.

Que répondez-vous au médecin ?

5 Dermatologie

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
TraITEMENT photo-dynamique des maladies de la peau par les dérivés de l'acide aminolévulique	Oui		1.4.2020
Embolisation des hémangiomes du visage (radiologie interventionnelle)	Oui	Ne doit pas être facturée plus cher que le traitement chirurgical (excision).	27.8.1987
TraITEMENT au laser de: - cicatrices d'acné	Non		1.7.2002
- chéloïde	Non		1.1.2004

2.4 Rhumatologie

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Traitement de l'arthrose par injection intra-articulaire d'un lubrifiant artificiel	Non		25.3.1971
Traitement de l'arthrose par injection intra-articulaire de téflon ou de silicium en tant que «lubrifiant»	Non		12.5.1977
Traitement de l'arthrose par injection d'une solution mixte contenant de l'huile iodoforme	Non		1.1.1997

²⁹ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref

³⁰ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins OPAS, annexe 1

Édition du 1^{er} janvier 2022

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Thérapie par ondes de choc extracorporelles (lithotripsie) appliquée à l'appareil locomoteur	Non		1.1.1997/ 1.1.2000/ 1.1.2002
Thérapie par ondes de choc radiales	Non		1.1.2004
Viscosupplémentation pour le traitement de l'arthrose	Non		1.7.2002/ 1.1.2003/ 1.1.2004/ 1.1.2007
Thérapie par laser froid	Non		1.1.2001

Liste des spécialités (LS)

énumère de façon exhaustive les médicaments obligatoirement pris en charge par l'AOS. Critères EAE.

Un médicament peut être accepté par Swissmedic (être dans le Compendium), sans être remboursé par l'AOS.

Pour être pris en charge par l'AOS sous couvert de la LS un médicament figurant dans la LS doit être:

in limitation (LS)

et

in label use (Compendium)

Médicaments hors-liste

- Médicaments ne figurant pas dans la LS ou la LMT
- Ne sont pas des prestations obligatoires
- Ne peuvent être remboursés que par une assurance complémentaire
- A moins qu'ils respectent les critères d'une prise en charge sous couvert de l'art 71 OAMal

Conditions pour une prise en charge par l'art. 71 OAMal

- ▶ L'usage du médicament constitue un **préalable indispensable** à la réalisation d'une autre prestation à charge de l'AOS
- ▶ L'usage du médicament permet d'escompter un **bénéfice élevé** contre une maladie susceptible d'être mortelle ou invalidante pour l'assuré et que, faute d'alternative thérapeutique, il n'existe pas d'autre traitement efficace autorisé.

(beaucoup de médicaments oncologiques, de thérapies pour maladies rares, mais aussi Sativex)

Mr. J.D., 62 ans

- ▶ Demande d'autorisation pour du Sativex par méd.-ttt.
- ▶ Autorisation de l'OFSP jointe
- ▶ Douleurs lombaires chroniques et invalidantes sur troubles dégénératifs importants mais sans atteinte neurologique
- ▶ Douleurs chroniques de l'épaule droite (dominante) après fracture complexe de la tête humérale et de l'omoplate sur chute à ski à 50 ans
- ▶ Douleurs du poignet gauche sur arthrose post-traumatique (chute d'une échelle à 20 ans)
- ▶ Le patient a une réponse insuffisante aux traitements classiques
- ▶ **Que répondre au médecin et conseiller à l'assureur?**

Utilisation du cannabis à des fins médicales

En Suisse, le cannabis est classé comme stupéfiant interdit. La prescription, à des fins médicales, de médicaments non autorisés à base de cannabis est admise à certaines conditions.

On entend par un médicament à base de cannabis, un stupéfiant à base de cannabis dont la teneur en substance active est standardisée. Il répond aux critères de sécurité et de qualité prévus par le droit sur les produits thérapeutiques et est destiné à un usage médical. En Suisse, un médecin peut prescrire des médicaments contenant du cannabis (p. ex. des «préparations magistrales», c.à.d. une préparation médicamenteuse effectuée sur ordonnance par le pharmacien).

Les médicaments à base de cannabis sont principalement utilisés dans la pratique médicale pour traiter

- des états douloureux chroniques, p. ex., lors de douleurs neuropathiques ou dues au cancer ;
- une spasticité ou des crampes provoquées par la sclérose en plaques ou d'autres maladies neurologiques ;
- des nausées et une perte d'appétit lors d'une chimiothérapie.

L'intérêt pour les médicaments à base de cannabis a fortement augmenté ces dernières années en raison du large éventail d'utilisation et des nombreux rapports évoquant des traitements réussis.

Efficacité : manque de preuves

La recherche concernant l'efficacité de l'utilisation du cannabis à des fins médicales en est encore à ses débuts : l'efficacité de cette substance n'est pas encore suffisamment prouvée au niveau scientifique. De nombreuses applications ont fait l'objet de rapports d'expérience mais aucune étude clinique n'a prouvé leur qualité, leur sécurité et leur efficacité. Cette preuve est une condition pour qu'un médicament à base de cannabis puisse être autorisé par Swissmedic et remboursé par l'assurance-maladie.

À l'heure actuelle, Sativex® est le seul médicament à base de cannabis autorisé en Suisse en vertu du droit des produits thérapeutiques. Il peut être prescrit par des médecins sans autorisation exceptionnelle de l'OFSP, toutefois seulement pour traiter des symptômes de spasticité chez des personnes souffrant de sclérose en plaques.

Description	Sativex sol pour pulvérisation buccale
Caractéristiques	Myorelaxant d'action centrale, extrait de cannabis Risque de dépendance ou d'abus
ATC	N02BG10 Cannabinoïdes (y compris spasmolytiques)
Composition ▾	corresp.: Delta-9-tétrahydrocannabinol (THC) (2.7 mg) , corresp.: Cannabidiol (CBD) (2.5 mg)
Thérapie	Myorelaxants > Myorelaxants à action centrale > Autres myorelaxants à action centrale Sclérose en plaques, médications lors de > Myorelaxants
Indications	Traitement adjuvant de la spasticité modérée à sévère due à la sclérose en plaques (SEP) en cas de réponse insuffisante à d'autres médicaments antispastiques. >
Posologie	Indépendamment des repas, mais toujours de la même manière par rapport aux repas; appliquer sur une autre zone de la muqueuse buccale à chaque utilisation. >18 ans: j. 1 et 2: 1 jet le soir, j. 3 et 4: 2 jets le soir, dès j. 5: 2x/j., augmenter progressivement jusqu'à max. 12 jets/j. «IPr», intervalle entre 2 jets: min. 15 min. >
Contre-indications	Suicidalité, idées suicidaires; antécédents connus ou suspectés, personnels ou familiaux, de schizophrénie ou d'autres psychoses; anamnèse d'un autre trouble psychiatrique important (sauf dépression liée à la SEP); procréation chez l'homme et la femme (jusqu'à 3 mois après le traitement), grossesse «IPr», allaitement. >

Pharmacode	Article	CHF	Cat. de remise	Cat. de re
5845825	3 sprays 10 ml	732.25	A+	

Cannabinoïdes médicaux dans les douleurs chroniques : aspects pharmacologiques

Kuntheavy Ing Lorenzini , Valérie Piguet , Pierre Dayer , Jules Desmeules , Barbara Broers , Patrice H. Lalive

Résumé

Sur **autorisation exceptionnelle des autorités** (Office fédéral de la santé publique), les cannabinoïdes médicaux peuvent être utilisés en **usage compassionnel** dans des indications comme les **douleurs réfractaires**. Les preuves **de leur efficacité dans les douleurs chroniques** sont toutefois **limitées**, avec un **bénéfice clinique modeste**. Leur profil d'interactions médicamenteuses est encore peu documenté. Le rôle des cytochromes P450 2C9 et 3A4 dans le **métabolisme du tétrahydrocannabinol** et du **cannabidiol** implique des interactions pharmacocinétiques potentielles avec les inhibiteurs et inducteurs des cytochromes auxquelles il conviendrait d'être attentif. Cela concerne certains anticonvulsivants, inhibiteurs de la protéase VIH, susceptibles d'être coprescrits chez les patients souffrant de douleurs de type neuropathique.

Implications pratiques

- > La préparation commerciale de nabiximols (Sativex) n'est enregistrée que dans la spasticité modérée à sévère due à une sclérose en plaques résistant à d'autres traitements. La prescription pour d'autres indications (douleurs par exemple) nécessite une **demande spéciale** auprès de **l'Office fédéral de la santé publique**
- > La prise en charge des coûts doit faire l'objet d'une **demande préalable** auprès de l'assurance-maladie, sans garantie d'accord
- > Les cannabinoïdes demeurent actuellement un traitement de dernière ligne dans les douleurs chroniques, le **bénéfice clinique** semblant être modeste
- > Le **profil d'interactions médicamenteuses** est mal connu. L'implication des cytochromes P450 2C9 et 3A4 dans le métabolisme du tétrahydrocannabinol et du cannabidiol engendre des interactions théoriques avec les inhibiteurs et inducteurs de ces enzymes

Que répondre pour notre patient?

TTT déjà essayé?

- ▶ **Oui et efficace:** sera remboursé par l'AOS par la CM sous couvert de l'art. 71 OAMal

TTT déjà essayé?

- ▶ **Non:** un essai thérapeutique va être demandé par la CM.
- ▶ Si efficace, nouvelle demande de remboursement, qui sera acceptée

Pistes pour améliorer les relations entre médecins-traitants et médecins-conseils

- Améliorer la connaissance des médecins traitants sur les lois régissant la prise en charge ou non par les assureurs, de traitements, de médicaments, etc.
- Rendre la communication directe plus facile entre les médecins-traitants et les médecins-conseils. Et ceci dans un sens comme dans l'autre.
- Demander aux assureurs de rendre des avis plus explicites en donnant les raisons du refus de prise en charge.
- Que l'OFSP soit plus efficace pour mettre à jour les différentes listes car il y a souvent beaucoup de retard par rapport à l'évolution scientifique médicale.
- Avoir une discussion et une réflexion entre médecins-conseils et sociétés cantonales

Tableau 2.

Coût des cannabinoïdes médicaux disponibles

Préparations	Coût par emballage	Teneur en principe actif	Coût pour 1 mg de principe actif ^b
Nabiximols (Sativex)	650 frs (3 x 10 ml)	2.7 mg THC + 2.5 mg CBD par pulvérisation	0.80 frs
Solution de dronabinol 2,5% ^a	220 frs (flacon à 125 mg de dronabinol)	25 mg de dronabinol par gramme de solution (solution huileuse)	1.76 frs
Teinture de cannabis 10,5 mg THC/ml ^a	120 frs (flacon à 105 mg de THC)	10,5 mg THC + 19 mg CBD par ml de solution	1.15 frs (THC)
Solution de cannabidiol 2,5% ^a	80 frs (flacon à 50 mg de CBD)	25 mg de CBD par gramme de solution	0.16 frs
Capsules de cannabidiol ^c	Environ 10 frs pour 1 capsule à 25 mg environ 20 frs pour 1 capsule à 50 mg	25 ou 50 mg par capsule	0.40 frs

THC: tétrahydrocannabinol; CBD: cannabidiol.

^a prix communiqués par la Bahnhofapotheke à Langnau.²⁵^b la dose quotidienne est variable. Par exemple, pour les nabiximols, la dose maximale est de douze pulvérisations par jour (soit 32,4 mg THC/jour = 26 frs/jour). Pour le CBD, la dose varie entre 10 et 600 mg par jour.^c commercialisé comme supplément naturel par la société Purexsis.

Tâches du médecin-conseil en pratique

Il préavise, sur demande de l'assureur, sur les conditions de prise en charge de prestations et de traitements.

Pour ce faire il doit examiner :

- ▶ Le caractère obligatoire des prestations et traitements
- ▶ Les critères EAE des prestations et traitements

Il est également questionné par l'assureur sur :

- ▶ L'indication à certaines hospitalisations (ATF 127 V 43)
- ▶ L'indication à certaines incapacités de travail
- ▶ L'indication de prise en charge de prestations par d'autres assurances
- ▶ L'évaluation de risques (assurances complémentaires)